



**Arrêté DL-BPEUP n° 2023-121 du 12 DEC. 2023
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Océalia à Limoges**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n°6317 en date du 15 juillet 1998 délivré à la société NATEA Agriculture (ex-COPAR) pour des installations relevant notamment de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le donner acte préfectoral en date du 20 juin 2013 délivré à la société NATEA Agriculture (ex-COPAR) pour des installations relevant notamment de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 16 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 20 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 17 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 30 novembre 2023 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de sa visite en date du 17 octobre 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article R. 512-68 du Code de l'environnement, absence de déclaration de changement d'exploitant ;
- annexe I §1, incohérence entre la situation administrative déclarée et l'activité actuelle du site ;
- annexe I §1.1.2, absence de mise en œuvre d'actions correctives pour lever l'ensemble des non-conformités majeures relevées lors du dernier contrôle périodique quinquennal en date du 10/07/2019 et de réalisation de la contre visite associée ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif permettant de vérifier que chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du silo a été sensibilisée et/ou formée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière...) ;
- annexe I §4.16, absence de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement sur les élévateurs et les transporteurs à chaîne asservis à la manutention et reliés à une alarme sonore ou visuelle ;

- annexe I §4.4, absence de mise en place d'actions correctives suite aux non conformités récurrentes relevées dans les rapports annuels des dernières vérifications périodiques des installations électriques (réalisées a minima en 2021 et 2022) ;
- annexe I §4.3, non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations du site, notamment l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention ;
- annexe I §3.5, niveau d'empoussièrément élevé dans les zones intérieures visitées (toit et parois des cellules, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements en partie supérieure du silo) ;
- annexe I §3.5, non-respect des périodicités de nettoyage fixées par la procédure Océalia ;
- annexe I §3.2, absence de dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation ; le risque est que des personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance puissent avoir accès aux installations

Considérant que ces inobservations sont pour la plupart susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent pour la plupart des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia, pour son site de Limoges, de respecter les dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'environnement ainsi que celles édictées à l'annexe I, §1, 1.1.2, 3.1, 3.2, 3.5, 4.16, 4.3, 4.4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : La société Océalia dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti - 16100 Cognac, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés à l'article 2, les dispositions du présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées 41 rue Auguste Comte – ZI NORD JAUNE- 87 000 Limoges.

Article 2 : Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 susvisé :

- article R.512-68 du Code de l'environnement – délai 1 mois, en procédant à la déclaration de changement d'exploitant au profit d'Océalia ;
- annexe I §1 – délai 1 mois, en régularisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles ;
- annexe I §1.1.2 - délai 3 mois, en mettant en place les actions correctives permettant de lever les écarts observés par l'organisme agréé lors du dernier contrôle périodique quinquennal et réalise la contre visite associée ;
- annexe I §3.1 – délai 3 mois, en procédant à la sensibilisation et/ou à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ;
- annexe I §4.16 – délai 1 mois, en dotant les installations de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement, asservis et reliés à une alarme visuelle ou sonore ;
- annexe I §4.4 – délai 3 mois, en mettant en place des actions correctives pour lever les non-conformités mentionnées dans les conclusions du rapport annuel de vérification des installations électriques établi par l'organisme compétent ;
- annexe I §4.3 - délai 3 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour ;
- annexe I §3.5 – délai 1 mois, en débarrassant le silo et la tour de manutention des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;

- annexe I §3.5 – délai 1 mois, en sensibilisant le personnel au respect des procédures de nettoyage et en s’assurant du respect des périodicités associées ;
- annexe I §3.2 - délai 3 mois, en mettant en place un dispositif permettant le contrôle, la limitation ou l’interdiction de l’accès à l’établissement à toute personne étrangère à l’installation.

L’exploitant transmet à l’Inspection des installations classées, dans les délais susmentionnés, les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés. Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l’article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l’encontre de l’exploitant conformément à l’article L. 171-8 du Code de l’environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Publication

Conformément à l’article R.171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société OCEALIA.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim et la cheffe de l’unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Limoges.

LIMOGES, le 12 DEC. 2023

Pour le préfet,
La Sous-Préfète, ~~Présidente de Cabinet~~

Hélène MONTELLY,

